

Adapter le contrôle des concentrations aux enjeux de la mondialisation

Pistes d'amélioration proposées par l'Afep

Les entreprises prennent acte du relatif « isolement » dans lequel travaille la DG concurrence (« DG Comp ») en charge notamment des opérations de concentrations - seul type d'opération visé dans la présente note.

Pour intégrer au mieux la portée économique toujours plus globale de ce type d'opération, et face à une procédure assez opaque, il semble utile d'instaurer de meilleurs contrepoids (*check and balances*), afin que la Commission prenne des décisions plus collégiales en tenant mieux compte des impacts dans d'autres domaines que la seule concurrence (compétitivité, emploi, commerce international, etc.).

Si le Traité doit demeurer le cadre structurant dans le domaine de la concurrence, le règlement n°139/2004 relatif aux concentrations, les Lignes directrices voire le Règlement intérieur de la Commission méritent d'être amendés pour un travail plus collégial entre DG dans des délais et conditions compatibles avec la réalité économique.

Pour ce faire, l'Afep propose des pistes d'amélioration qui devraient se traduire en priorité par des modifications dans la *soft law* ou l'approche de la Commission (a) et à titre subsidiaire par des changements du règlement 139/2004 (b).

1. Des changements de la soft law ou dans l'approche de la Commission

- a. **Le contrôle des concentrations doit prendre en compte les distorsions de concurrence dans les pays tiers.** La prise de contrôle d'entreprises européennes par des entreprises de pays tiers devrait être analysée notamment au regard du **statut de ces dernières** (entreprises publiques) ou des **aides/subventions reçues dans leur pays d'origine**. Il convient au préalable que la Commission collecte des informations précises. A cette fin, les accords commerciaux de l'UE avec des pays tiers doivent exiger une transparence des subventions et des aides d'Etat.
- b. **L'analyse du marché pertinent menée par la Commission doit considérer non seulement la concurrence au niveau mondial, mais également la concurrence potentielle future dans des horizons temporels cohérents avec la réalité économique** (supprimer la référence au délai de deux ans dans les lignes directrices sur les concentrations horizontales). Il s'agit ainsi d'obtenir une approche plus dynamique et à long terme de la concurrence, à l'échelle mondiale, tenant compte à la fois du bien-être du consommateur et de la réalité économique à laquelle les acteurs européens sont confrontés.

2. Des changements du règlement 139/2004

- a. La DG COMP devrait s'appuyer sur des expertises internes et notamment sur les autres directions générales pour enrichir son analyse et assurer une collégialité effective des décisions :

- renforcer la consultation interservices, dès notification et non pas seulement sur le projet de décision, en impliquant pleinement les Directions Générales de la Commission pertinentes dans l'enquête de la DG COMP, notamment la DG GROW, la DG TRADE et la DG EMPL,
 - accroître la transparence dans la prise de décision au sein du collège des commissaires,
 - mieux prendre en compte des gains d'efficacité (avec éventuellement la mise en place d'un collège indépendant d'experts, économistes et juristes pour l'évaluation des gains d'efficacité)¹ générés par des opérations de concentration en clarifiant le droit. S'il est déjà possible d'avancer sur ce point sans modifier les textes, il convient d'asseoir juridiquement ce processus, en amendant le règlement concentration pour prendre en compte dans l'analyse de la concurrence les contributions positives significatives des concentrations aux politiques européennes adoptées, à l'instar du précédent existant dans les textes européens encourageant les projets importants d'intérêt européen commun (« PIIEC »).
- b. Créer un **recours effectif** contre des décisions relatives à une opération de concentration en prévoyant des procédures « fast track » pour mieux s'adapter à la réalité de la vie des affaires : le Tribunal de première instance (« TPI ») devrait pouvoir rendre ses décisions dans un délai maximal de 1 an après sa saisine. La date d'envoi du dossier de saisine devrait constituer le point de départ pour la computation de ce délai
- c. **Encadrer les délais d'instruction comme les demandes de documents/informations dans des délais et volumes raisonnables**. Pour ce faire, les équipes dédiées à ces opérations doivent avoir un niveau d'expertise suffisant (séniorité et longévité) pour comprendre la complexité des secteurs et marchés impactés par l'opération examinée.

A propos de l'Afep

L'Afep est depuis 1982 l'association réunissant les grandes entreprises présentes en France. Elle est basée à Paris et à Bruxelles. L'Afep a pour objectif de contribuer à l'élaboration d'un environnement favorable au développement de l'activité économique et de porter la vision des entreprises qui la composent auprès des pouvoirs publics français, des institutions européennes et des organisations internationales. Le rétablissement de la compétitivité des entreprises pour assurer une croissance et des emplois durables en Europe et répondre aux défis de la mondialisation est au cœur des préoccupations de l'Afep. L'Afep compte 115 membres. Les entreprises de l'Afep emploient plus de 8 millions de personnes ; leur chiffre d'affaires annuel cumulé est de l'ordre de 2.600 milliards d'euros.

L'Afep contribue à l'élaboration des réglementations françaises et européennes à caractère horizontal dans les domaines suivants : économie, fiscalité, droit des sociétés et gouvernement d'entreprise, financement des entreprises et marchés financiers, concurrence, propriété intellectuelle, consommation, droit du travail et la protection sociale, environnement et énergie, responsabilité sociétale des entreprises, commerce international.

Contact:

Emmanuelle Flament-Mascaret, Directrice Affaires commerciales et Propriété intellectuelle / concurrence@afep.com
Jérémy Pélerin, Directeur des Affaires Européennes / j.pelerin@afep.com

¹ Voir en ce sens, à titre d'illustration, le rapport IGF/CGE